



Assemblée générale

Distr. générale
25 août 2011

Soixante-cinquième session
Point 69, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/65/L.82 et Add.1)]

65/307. Renforcement de l'efficacité et de la coordination de l'utilisation de moyens militaires et de protection civile en cas d'intervention face à une catastrophe naturelle

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs figurant dans son annexe, ainsi que d'autres résolutions pertinentes adoptées par elle-même et le Conseil économique et social et conclusions concertées du Conseil,

Rappelant l'objectif que constitue l'amélioration de la prévisibilité et de l'efficacité de l'utilisation de moyens militaires et de protection civile en cas d'intervention face à une catastrophe naturelle, qui repose sur les principes humanitaires, tout en soulignant le caractère fondamentalement civil de l'aide humanitaire, et réaffirmant le rôle de premier plan que jouent les organisations civiles dans l'aide humanitaire,

Sachant que l'amélioration de l'état de préparation et le renforcement des capacités d'intervention, au niveau du pays et au niveau local, revêtent une importance critique pour l'amélioration de la prévisibilité et de l'efficacité des interventions,

Sachant également combien il importe de promouvoir la préparation aux interventions en cas de catastrophe au moyen de partenariats régionaux et internationaux,

Prenant note à cet égard de la lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par le cheik Hamad bin Jassim bin Jabr Al-Thani, Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Qatar, et du document de réflexion y annexé, intitulé « Initiative HOPEFOR : cadre mondial de coopération pour améliorer l'efficacité de l'utilisation de moyens militaires et de protection civile dans les opérations de secours »¹,

¹ Voir A/65/772, annexe.



Prenant note des appels lancés par M. Leonel Fernández Reyna, Président de la République dominicaine, et M. Abdullah Gül, Président de la Turquie, lors du débat général de sa soixante-cinquième session, le 23 septembre 2010, sur la nécessité d'aborder de façon plus efficace la question des interventions en cas de catastrophe²,

1. *Réaffirme* les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance qui s'appliquent à la fourniture d'aide humanitaire ;

2. *Souligne* le caractère essentiellement civil de l'aide humanitaire et réaffirme que, dans les situations de catastrophe naturelle où des capacités et des moyens militaires sont utilisés pour soutenir la fourniture de l'aide humanitaire, il convient que ce soit avec le consentement de l'État concerné et dans le respect du droit international, notamment du droit international humanitaire, ainsi que des principes humanitaires ;

3. *Rappelle à cet égard* les directives révisées sur l'utilisation de moyens militaires et de protection civile dans les opérations de secours faisant suite à des catastrophes et souligne combien il importe qu'elles soient appliquées et que l'Organisation des Nations Unies élabore, en consultation avec les États et autres acteurs compétents, des directives complémentaires sur les relations entre civils et militaires dans les opérations humanitaires ;

4. *Prend note en s'en félicitant* de l'initiative du Qatar, de la République dominicaine et de la Turquie, consistant à réfléchir, en étroite coordination avec la Coordonnatrice des secours d'urgence, au renforcement de l'efficacité et de la coordination de l'utilisation de moyens militaires et de protection civile en cas d'intervention face à une catastrophe naturelle ;

5. *Prend note en s'en félicitant également* de l'initiative HOPEFOR du Qatar¹, qui vise à améliorer la coordination entre civils et militaires dans les activités humanitaires et à faire en sorte que l'utilisation de moyens militaires et de protection civile à l'appui des opérations de secours en cas de catastrophe naturelle se fasse de manière appropriée, efficace et coordonnée et dans le respect des principes énoncés au paragraphe 2 de la présente résolution et constitue un dernier recours, comme le prévoient les Directives d'Oslo ;

6. *Prend note avec intérêt* de la décision du Qatar, de la République dominicaine et de la Turquie d'organiser ensemble une conférence internationale, qui se tiendra à Doha en 2011, afin d'examiner le principe de l'initiative HOPEFOR, ainsi que les options présentées dans le document y relatif^d et les mesures à prendre pour les mettre en œuvre, le cas échéant, en étroite collaboration avec les États Membres, les organisations régionales et internationales et la Coordonnatrice des secours d'urgence.

*107^e séance plénière
1^{er} juillet 2011*

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Séances plénières*, 11^e et 12^e séances (A/65/PV.11 et 12), et rectificatif.